



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 67555

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les critères actuellement retenus au regard de la vie privée, lors de l'attribution de l'allocation de logement de la CAF pour les étudiants non salariés de plus de vingt ans. Pour des étudiants de même sexe partageant un appartement, le montant des allocations accordées est supérieur à celui octroyé à deux étudiants de sexe opposé, dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit de vie maritale. Compte tenu de l'évolution des mœurs, de la situation matérielle et financière souvent difficile que connaissent les étudiants, le fait de partager un appartement avec une personne de sexe opposé ne signifie pas automatiquement vie maritale. Dans ces conditions, les personnes intéressées font l'objet d'une discrimination sexuelle par rapport à deux étudiants de même sexe se trouvant dans la même situation de logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une meilleure prise en compte de la situation personnelle des intéressés peut être envisagée et si une nouvelle réglementation concernant l'attribution de l'allocation de logement sera mise en place pour remédier à ces inégalités.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui ont une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte des règles prévues notamment aux articles R 531-10 et R 831-6 du code de la sécurité sociale. L'existence de trois types d'aides (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes, laissait subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, dont les étudiants. Cependant, conformément aux articles L 831-2 et R 831-2, une limite d'âge pour les jeunes concernés est fixée à vingt-cinq ans. L'ensemble du territoire est couvert depuis janvier 1993. Cette mise en œuvre du droit au logement dont le coût, depuis la fin du processus de généralisation, est très élevé, est supportée entièrement par l'État. Par ailleurs, en vertu du principe de liberté contractuelle des parties, plusieurs personnes peuvent être colocataires, c'est-à-dire titulaires du même bail. Dans ce cas, la prestation est calculée sur la base de la part de loyer supportée par chacun. L'objectif du Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, puisse se voir attribuer une aide au logement, aide personnalisée au logement ou allocation de logement familiale ou sociale.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67555

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 814